

ARRET N° 163  
du 24 juillet 2007  
Dossier n°163/03-CO

RAZAIARIMASY Sabine  
C/  
RAKOTOMAHANINA Jeanne

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, l'Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi vingt quatre juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de RAZAIARIMASY Sabine, demeurant au logement N°763, Cité d'Ampefiloha, Tananarive, ayant pour Conseil Maître ANDRIANIVOTSEHENO Andry, contre l'arrêt n°624 du 14 Octobre 2002 de la Chambre Civile, 7<sup>ème</sup> Section de la Cour d'Appel d'Antananarivo, rendu dans l'affaire qui l'oppose à RAKOTOMAHANINA Jeanne ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême : dénaturation des faits, excès de pouvoir, insuffisance de motifs, défaut de base légale,

En ce que, pour infirmer le jugement entrepris et débouter Dame RAZAIARIMASY Sabine de ses demandes, la Cour d'Appel a mis un ensemble de faits concrets, constatés par des écrits dont les énonciations sont inébranlables, sur le simple compte d'une erreur qui aurait été commise par un agent du Firaisana,

Alors que, justement, du fait de l'ensemble des éléments incohérents et inhérents à la cause, l'existence d'une fraude commise par Dame RAKOTOMAHANINA Jeanne, dans l'exécution des mandats que lui avait confiés Dame RAZAIARIMASY Sabine, est patente ;

- qu'en effet, rien ne dit, ni dans les motifs de l'arrêt, ni dans les faits, que RAKOTOMAHANINA Jeanne n'a pas fait inscrire, depuis le début, et le faux numéro 2.053, et la fausse date du 22 Mars 1992, avec la complicité d'un agent du Firaisana, sur la carte d'identité ou la photocopie de la carte d'identité de RAZAIARIMASY Sabine, et qu'elle n'avait pas passé des actes avec ces fausses mentions de légalisation, à l'insu de cette dernière, pour la dépouiller d'une ou de plusieurs propriétés ;

- qu'il s'ensuit que, certes les faits relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond mais, en l'espèce, au lieu de faire des interprétations artificielles des faits, et de s'être laissée trompée par des pièces déposées par RAKOTOMAHANINA Jeanne et n'ayant aucun lien direct avec la propriété en cause, la Cour d'Appel aurait du tirer les conséquences purement juridiques et objectives de l'irrégularité de la légalisation, à savoir que : « le numéro employé et la date de la légalisation n'étant pas conformes au registre, la procuration est nulle sans autre considération, étant entendu que la légalisation a été instituée dans le but de préserver la sécurité juridique, surtout, en matière foncière ;

R

eh 2

Attendu qu'en méconnaissant ce but de sécurité juridique attaché au système de la légalisation par le législateur, et en interprétant les faits autrement qu'à la lumière de ce qui est écrit ou non écrit, la Cour d'Appel a dénaturé leurs énonciations ou significations et a commis un excès de pouvoir ;

Vu les textes visés au moyen ;

Vu, en outre, les dispositions d'ordre public des articles 32 et 35 du Décret N°60-529 du 28 Décembre 1960 ;

Attendu, comme le fait observer, à juste titre, le moyen, que la légalisation de signature, en la forme foncière procède du souci du législateur de sécuriser, au maximum, les énonciations des livres fonciers, inscrites à partir de toute acte ayant effet sur la situation juridique d'un immeuble ;

Attendu que c'est ainsi que, outre la formule de légalisation imposée par l'article 32, alinéa 2 du Décret N°60.529 du 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'ordonnance n°60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier d'immatriculation, formule qui requiert la présence effective de la personne titulaire de la signature à légaliser, le dernier alinéa de cet article a pris soin d'ajouter que les personnes qualifiées pour effectuer la légalisation « devront...se conformer, strictement, aux prescriptions édictées... », tandis que l'article 35 du même Décret pose, impérativement, que : « Tous les actes quelconques, présentant grattages, surcharges... seront refusés par le Conservateur. » ;

Or, attendu, comme le met en exergue, pertinemment, le moyen, qu'il résulte des procès-verbaux de constat d'huisier figurant au dossier que la procuration dont s'est servie RAKOTOMAHANINA Jeanne pour vendre la propriété dite « ANGE MARCEL » T.F.N°5.147 A, appartenant à RAZAIARIMASY Sabine, présente des surcharges quant au numéro « 2.053 IV » et quant à la date de légalisation « 22 Mars 1992 » : que, pis encore, ce numéro et cette date, après vérification des registres de légalisation, correspondent à la légalisation de signature, non pas de RAZAIARIMASY Sabine, mais d'un certain RAKOTOARIMANANA Hery Potive ;

Attendu que, dès lors, en mettant de telles anomalies sur le compte d'une simple erreur commise par un agent du Firaizana ayant eu la charge de procéder aux inscriptions figurant sur la procuration querrellée, la Cour d'Appel a contrevenu à l'esprit de la légalisation de signature, et aux dispositions d'ordre public des articles 32 et 35 du Décret N°60-529 du 28 Décembre 1960 ; d'où il suit que son arrêt encourt les reproches du moyen et, partant, la cassation ;

### PAR CES MOTIFS,

**CASSE** et **ANNULE** l'arrêt N°624 du 14 Octobre 2002 de la Chambre Civile 7<sup>ème</sup> Section de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction, mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Sociale et Commerciale en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

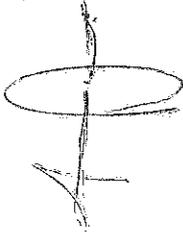
*[Handwritten signatures and initials]*

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAHARINOSY Roger, Président de Chambre, Président ;
- RAMAVOARISOA Claire, Conseiller-Rapporteur ;
- RAMIHAJARISOA Lubine, RAJAONA Andriamanakandrianina RAHARI-SOASEHENO Injaikarivony, Conseillers, tous membres ;
- RANDRIANAIVOJONA Fenomanana, Avocat Général ;
- RABARISON Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



RAMAVOARISOA

